

Libération anticipée de l'obligation de servir dans la protection civile

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali**

Band (Jahr): **51 (2004)**

Heft 3

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-369912>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ÉVALUATION DU TEST DES SIRÈNES 2004

Les sirènes étaient au rendez-vous!

OFPP. Les sirènes qui parsèment la Suisse sont en très bon état: lors du test 2004, 98 % des sirènes de la protection civile ont parfaitement fonctionné. Aucun problème n'a été constaté en ce qui concerne les sirènes de l'alarme-eau.

Chaque année, le premier mercredi du mois de février, le fonctionnement des sirènes est testé sur l'ensemble du territoire suisse. Le 4 février 2004, 6676 sirènes sur 7581 ont été testées. 4224 sirènes fixes sur 4333 (97,5 %) et 2304 sirènes mobiles sur 2343 (98,4 %) ont parfaitement fonctionné. Selon l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) chargé de coordonner le test, ces chiffres correspondent à ceux des années précédentes.

Éliminer les défauts sans délai

L'examen des pannes subies par les sirènes fixes donne les résultats suivants: dans 48 cas, le problème vient de la sirène elle-même, dans 16 cas de l'alimentation et dans 20 cas de la télécommande. Pour les 41 sirènes restantes, on ne dispose pas de données suffisamment précises. Les travaux effectués dans des bâtiments et les phénomènes atmosphériques (tempêtes, éclairs) sont les principales causes de dysfonctionnement des sirènes.

Le contrôle annuel suivi de la réparation immédiate des pannes sont les conditions nécessaires pour atteindre un haut niveau de

qualité. Les défauts affectant les sirènes ou les télécommandes doivent être éliminés dans les plus brefs délais. Selon l'art. 17 de la nouvelle ordonnance sur l'alarme, les communes doivent en effet veiller à l'entretien de leurs

moyens d'alarme et à ce qu'ils soient opérationnels en permanence.

Un sans-faute pour les sirènes de l'alarme-eau

Pour la première fois à l'échelon national, les sirènes de l'alarme-eau ont été testées le même jour que les sirènes de l'alarme générale. Les 775 sirènes testées ont parfaitement fonctionné. Le test des sirènes de l'alarme-eau sera évalué dans un deuxième temps puisque ces dernières doivent de plus subir un test de système. □



NOUVELLES INSTRUCTIONS

Libération anticipée de l'obligation de servir dans la protection civile

OFPP. Les personnes astreintes qui sont nécessaires à une organisation partenaire au sein de la protection de la population peuvent être libérées à titre anticipé de l'obligation de servir dans la protection civile. Les dispositions à ce sujet sont fixées dans les nouvelles instructions de l'Office fédéral de la protection de la population.

Les personnes astreintes qui sont nécessaires à une organisation partenaire de la protection civile (police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques) en tant que membres employés à plein temps ou indispensables lors d'intervention en cas de catastrophes et de situations d'urgence peuvent être libérées à titre anticipé de l'obligation de servir dans la protection civile. Se fondant sur la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (art. 20 LPPCi), ainsi que sur l'ordonnance sur la protection civile (art. 2 OPCI), l'Office fédéral de la pro-

tection de la population (OFPP) a édicté au 1^{er} avril 2004 des instructions qui régissent la procédure applicable en l'occurrence.

L'organisation partenaire doit adresser sa demande à l'office cantonal responsable de la protection civile; le canton décide de la libération. Il ne peut y avoir de libération anticipée que si l'activité prévue ne peut être assurée autrement ou la fonction prévue ne peut être occupée par une autre personne. La personne astreinte doit en outre donner son accord.

Les organisations partenaires pouvant déposer une demande sont:

- les corps de police cantonaux et communaux;
- les corps de sapeurs-pompiers;
- les cliniques et les hôpitaux privés et publics, les établissements médico-sociaux et les établissements destinés à l'exécution des peines;
- les services d'approvisionnement en électricité, en gaz et en eau, les services de

ramassage des ordures et les services des eaux usées;

- les entreprises de transports publics exécutant un mandat de prestations public;
- les entreprises de télécommunications concessionnaires exécutant un mandat de service universel;
- les fournisseurs de radiomessagerie concessionnaires exécutant un mandat de prestations public;
- les diffuseurs de programmes de radio et de télévision concessionnaires.

Lorsqu'une organisation partenaire n'a plus besoin d'une personne libérée à titre anticipé, elle doit l'annoncer à l'office cantonal responsable de la protection civile. Ce dernier décide de la réincorporation dans la protection civile.

Exemptions et affectations selon l'ancien droit

Les personnes libérées de l'obligation de servir dans la protection civile sous l'ancien droit (avant 2004), à savoir celles qui ont été exemptées ou celles qui ont été affectées à des organes civils de conduite en cas de situation extraordinaire ou à des corps de police cantonaux et communaux, obtiennent désormais le statut de personne libérée à titre anticipé. □